

ARRÊTÉ n° 2024-DCAT-BEPE-69

du **4 AVR. 2024**

portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par le Sydème pour l'exploitation d'une plateforme de broyage de déchets verts sur la commune de Morsbach

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.512-46-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 7 février 2024 par le Sydème pour l'exploitation d'une plateforme de broyage de déchets verts ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 11 mars 2024 déclarant le dossier complet et régulier et proposant de procéder à la consultation du public ;

Considérant qu'il s'agit d'une installation relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2794 soumise à enregistrement ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, ce dossier peut être dispensé d'évaluation environnementale ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, le projet déposé ne nécessite pas de basculement vers une procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

Le dossier d'enregistrement présenté par le Sydème pour l'exploitation d'une plateforme de broyage de déchets verts, est tenu à la disposition du public, pendant une durée de quatre semaines, soit du 29 avril au 24 mai 2024 inclus à la mairie de Morsbach, commune d'implantation de l'installation.

Article 2

Le dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre de consultation à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet par le maire, seront déposés à la mairie de Morsbach, pendant la période fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr - [publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle](http://www.moselle.gouv.fr/publicite-legale-installations-classées-et-hors-installations-classées-arrondissement-de-Forbach-Boulay-Moselle).

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au préfet de la Moselle par courrier postal (DCAT/BEPE - 9, place de la préfecture – BP 71014-57034 Metz Cedex 1) ou, le cas échéant, par voie électronique sur l'adresse pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public, soit le 24 mai 2024.

Article 3

À l'expiration de ce délai, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet de la Moselle qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 4

La consultation du public visée à l'article 1^{er} du présent arrêté fera l'objet d'un avis établi en caractères apparents annonçant :

- la nature de l'installation projetée ;
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera affiché, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie de Morsbach, lieu d'implantation du projet ;
- dans les mairies Rosbruck et Forbach, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Les maires des communes précitées transmettront au préfet de la Moselle un certificat attestant de l'accomplissement des formalités énumérées ci-dessus.

Par ailleurs, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Moselle, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3, pendant une durée de quatre semaines.

Enfin, il fera l'objet d'une insertion, par les soins du préfet, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable de projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 5

Les conseils municipaux de Morsbach, commune d'implantation du projet, de Rosbruck et Forbach, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement sont appelés à donner leur avis sur la demande et le dossier d'enregistrement.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués, par le maire, au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit le 8 juin 2024.

Article 6

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées à monsieur Thomas Faber, responsable QSHE – 1 rue Jacques Callot, 57600 Morsbach – téléphone : 03 87 00 01 01 – courriel : t.faber@sydeme.fr.

Article 7

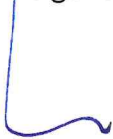
À l'issue de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le préfet de la Moselle statue par arrêté sur la demande du Sydème.

La décision est soit un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions, soit un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées et les maires de Morsbach, Rosbruck et Forbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Sydème.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Richard Smith

